

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DA 1003 Groupement de commande pour la maintenance et la fourniture des extincteurs mobiles- Marchés de service et de fournitures - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert en cinq (5) lots séparés, relatif à des prestations de maintenance et de fourniture des extincteurs mobiles des bâtiments municipaux et départementaux ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en cinq (5) lots séparés, relatif à des prestations de maintenance et de fourniture des extincteurs mobiles des bâtiments municipaux et départementaux, pour une durée débutant le 1^{er} janvier 2015 ou du lendemain de la date de notification si elle intervient postérieurement, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans) pour tous les lots. Les lots sont reconductibles 1 fois, dans les mêmes termes, pour une durée de 24 mois (soit 2 ans), à partir du lendemain de la date de fin de la 1^{ère} période.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités de

lancement de marchés à bons de commande pour les prestations de maintenance et de fourniture des extincteurs mobiles des bâtiments.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des marchés négociés, d'autoriser Madame la Maire de Paris, coordonnatrice du groupement, à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, natures 61522 et 6156, toutes rubriques confondues, sur le budget d'investissement de la Ville de Paris chapitre 23, nature 2313, toutes rubriques confondues, les états spéciaux des mairies d'arrondissement sur le budget annexe de la section d'exploitation de l'assainissement, chapitre 11, nature 6156, sur le budget annexe des TAM - fonctionnement : chapitre 11, article 61558 – investissement : chapitre 21, article 2155, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.